

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

savanebrossard.fr

Demande n° FR-2024-03984



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JACQUET BROSSARD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : savanebrossard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 août 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <savanebrossard.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la Société JACQUET BROSSARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 400 545 919 (Annexe 1), par laquelle nous sommes mandatés pour lutter contre les atteintes sur Internet (Annexe 2).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre cliente du nom de domaine savanebrossard.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société JACQUET BROSSARD. En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi.

Ces différents éléments sont développés ci-après.

1) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> savanebrossard.fr enregistré le 29 avril 2024 (Annexe 3), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> SARL LWS

10, rue Penthievre

75008 Paris

FR

Le nom de domaine savanebrossard.fr est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. Le nom de domaine savanebrossard.fr redirige vers une page parking du registrar (Annexe 4).

[capture d'écran]

Le demandeur

Le demandeur dans cette procédure est la société JACQUET BROSSARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 400 545 919.

Les coordonnées du demandeur sont :

> JACQUET BROSSARD

9 boulevard Romain Rolland

75014 Paris

[anonymisation]

Le représentant autorisé du demandeur dans cette procédure administrative est (Annexe 2) :

> EBRAND FRANCE

11, Avenue de l'Opéra

75001 PARIS

[anonymisation]

La société JACQUET BROSSARD est un acteur majeur de la boulangerie-pâtisserie industrielle Française. Elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de spécialités de pains et de pâtisseries industrielles notamment à travers sa marque "BROSSARD" et ses produits phares de la gamme "SAVANE".

JACQUET BROSSARD est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales.

Elle détient notamment les marques :

- "SAVANE" N°005216361 enregistrée le 30 mai 2007 et renouvelée (Annexe 5).
- "[visuel]" N°005216585 enregistrée le 11 mai 2007 et renouvelée (Annexe 6)
- "BROSSARD" N°017138901 enregistrée le 18 décembre 2027 et renouvelée (Annexe 7)
- « [visuel] » N°004407029 enregistrée le 31 octobre 2006 et renouvelée (Annexe 8).

La société JACQUET BROSSARD possède également un large portefeuille de noms de domaine, composé de ces deux marques dont les domaines :

- <brossard.fr> enregistré le 27 octobre 2005 (Annexe 9) et exploité par la société JACQUET BROSSARD notamment pour la présentation et la commercialisation de ses produits de la gamme "SAVANE" : [https:// www.brossard.fr/produit/savane-le-classique/](https://www.brossard.fr/produit/savane-le-classique/) (Annexe 10).
- <savane-10ansmagnets.fr> enregistré le 15 décembre 2022 (Annexe 11) et exploité pour un jeu concours aux couleurs de la marque "SAVANE" : [https:// www.savane-10ansmagnets.fr/](https://www.savane-10ansmagnets.fr/) (Annexe 12).

[visuels]

Enfin, la société JACQUET BROSSARD détient la société "SAVANE BROSSARD" (Annexe 13). En plus d'être composé de la combinaison de deux des marques qu'elle détient, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la dénomination sociale de l'une de ses sociétés.

Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine savanebrossard.fr sont accessibles en diffusion restreinte sur la base de données Whois du registre du .fr.

En date du 30 mai 2024 le demandeur, par le biais de son représentant la société EBRAND FRANCE, a demandé la divulgation des données du titulaire.

Le 3 juin 2024, les coordonnées du titulaire du domaine savanebrossard.fr ont été divulguées au demandeur, la société JACQUET BROSSARD ayant prouvé son intérêt légitime (Annexe 14).

Le titulaire est donc : [identité et coordonnées du Titulaire]

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de marque déposées, [le Titulaire] n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 15). Aussi, il ne semble pas détenir de droits sur la chaîne de caractère <savanebrossard>.

[capture écran]

II) Fondements

La société JACQUET BROSSARD demande le transfert du nom de domaine savanebrossard.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société JACQUET BROSSARD (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B). Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société JACQUET BROSSARD

La société JACQUET BROSSARD est l'un des principaux acteurs Français dans le domaine de

la boulangerie-pâtisserie industrielle. Elle est très connue en France et à l'international pour sa marque "BROSSARD" et ses produits phares de la gamme "SAVANE" : <https://www.brossard.fr/produit/savane-le-classique/> (Annexe 11).

Le nom de domaine savanebrossard.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société JACQUET BROSSARD dans la mesure où il combine deux marques reprises à l'identique, "SAVANE" et "BROSSARD", détenues par la société JACQUET BROSSARD.

En effet, JACQUET BROSSARD est propriétaire d'un important portefeuille de marques nationales et internationales composées de "SAVANE" et "BROSSARD" enregistrées il y a près de 20 ans, renouvelées et qu'elle exploite.

Elle détient notamment les marques :

- "SAVANE" N°005216361 enregistrée le 30 mai 2007 et renouvelée (Annexe 5).
- "[visuel]" N°005216585 enregistrée le 11 mai 2007 et renouvelée (Annexe 6)
- "BROSSARD" N°017138901 enregistrée le 18 décembre 2017 et renouvelée (Annexe 7)
- « [visuel] » N°004407029 enregistrée le 31 octobre 2006 et renouvelée (Annexe 8).

Par ailleurs, le demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : <savane-10ansmagnets.fr> enregistré le 15 décembre 2022 (Annexe 9) ou encore <brossard.fr> enregistré le 27 octobre 2005 (Annexe 11).

Ses marques sont exploitées pour la présentation de ses produits "BROSSARD" et notamment de la gamme "SAVANE" : <https://www.brossard.fr/produit/savane-le-classique/> (Annexe 10) ou pour des jeux concours aux couleurs de la marque "SAVANE" : <https://www.savane-10ansmagnets.fr/> (Annexe 12).

Ainsi, l'association dans la composition du nom de domaine de ces deux marques détenues par le demandeur démontre la volonté du titulaire de faire référence à la société JACQUET BROSSARD et accentue le risque de confusion.

Enfin, la société JACQUET BROSSARD détenant la société "SAVANE BROSSARD" (Annexe 13), le nom de domaine litigieux usurpe la dénomination sociale de l'une de ses sociétés.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société JACQUET BROSSARD.

B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, [le Titulaire] ne détient aucune marque "SAVANE" ou "BROSSARD" (Annexe 15).
[capture d'écran]

Aussi, il n'exploite pas le domaine dans le but de promouvoir une activité en lien ces dénominations. En effet, depuis son enregistrement, le nom de domaine est redirigé vers une page d'attente du registrar LWS (Annexe 4).
[capture d'écran]

Enfin, lorsque la société JACQUET BROSSARD a eu connaissance de cet enregistrement et de l'atteinte à ses droits, elle a adressé au titulaire par email une mise en demeure de lui transférer le nom de domaine litigieux.

Dans sa réponse, le titulaire n'indique pas en quoi il aurait un intérêt légitime dans l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 16).

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non exploitation en lien avec une activité, il semble que le seul but du titulaire était de revendre le nom de domaine au demandeur. C'est par ailleurs ce qu'il a tenté de faire au regard de la réponse reçue (Annexe 16).

En effet, c'est spontanément que [le Titulaire] a proposé de vendre le domaine à la société JACQUET BROSSARD malgré l'énoncé du courriel de mise en demeure lequel demandait le transfert du nom en raison notamment de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

De plus, le titulaire ne pouvait qu'avoir connaissance des marque "SAVANE" ou "BROSSARD" au moment où le nom de domaine litigieux a été enregistré car les enregistrements des dites marques par le demandeur n'existaient déjà à ce moment-là depuis de nombreuses années

(Annexe 5 à 8).

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine savanebrossard.fr.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine savanebrossard.fr alors que des droits antérieurs existaient. Ce nom de domaine reprend à l'identique deux des marques du demandeur, déposées depuis près de 20 ans et renouvelées (Annexe 5 à 8).

Aussi, la société JACQUET BROSSARD exploite les marques "SAVANE" et "BROSSARD" à travers le monde et notamment en France où le groupe y a son siège social (Annexe 1).

En outre, en effectuant des recherches sur Internet, les termes "Savane" et "Brossard" associés renvoient systématiquement aux produits de la société JACQUET BROSSARD (Annexe 17).

[capture d'écran]

Cela prouve par ailleurs, que combinés, les termes "savane" et "brossard" ne sont pas des termes génériques mais désignent précisément les produits JACQUET BROSSARD mondialement connus.

En outre, la société JACQUET BROSSARD détient la société "SAVANE BROSSARD" qui existe depuis plus d'une dizaine d'années (Annexe 13).

Au regard de ce qui précède, il semble que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des produits et des droits antérieurs détenus par le demandeur. Il a donc délibérément et de mauvaise foi procédé à l'enregistrement du domaine savanebrossard.fr.

De plus, lorsque la société JACQUET BROSSARD a eu connaissance de cet enregistrement portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle en combinant deux de ses marques, elle a adressé au titulaire par email une mise en demeure de lui transférer le nom de domaine litigieux (Annexe 16).

Dans sa réponse, le titulaire fait preuve d'une mauvaise en :

1) indiquant ne pas violer les droits de propriété intellectuelle du demandeur alors même que celui-ci joint à sa demande les certificats de marques "SAVANE" et "BROSSARD".

2) indiquant ne pas connaître la société demandeuse alors même que la composition du nom de domaine prouve contraire en reprenant et combinant à l'identique deux des marques détenues par la société JACQUET BROSSARD.

3) demandant le paiement d'une somme d'argent en contrepartie du transfert du nom de domaine. En effet, malgré le fait que la société JACQUET BROSSARD a apporté la preuve de ses droits, le titulaire [prénom nom] a tout de même spontanément tenté de revendre le nom de domaine savanebrossard.fr à cette dernière.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire [prénom nom].

En conséquence, la société JACQUET BROSSARD demande le transfert du nom de domaine savanebrossard.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

JACQUET BROSSARD

Représenté par EBRAND FRANCE

Liste des annexes

Annexe 1: Kbis société JACQUET BROSSARD

Annexe 2 : Pouvoir JACQUET BROSSARD à EBRAND FRANCE

Annexe 3 : Whois savanebrossard.fr

Annexe 4 : Redirection www.savanebrossard.fr

Annexe 5 : Marque "SAVANE" N°005216361 enregistrée le 30 mai 2007 et renouvelée
Annexe 6 : Marque "SAVANE" N°005216585 enregistrée le 11 mai 2007 et renouvelée
Annexe 7 : Marque "BROSSARD" N°017138901 enregistrée le 18 décembre 2017 et renouvelée
Annexe 8 : Marque "BROSSARD" N°004407029 enregistrée le 31 octobre 2006 et renouvelée
Annexe 9 : Whois brossard.fr
Annexe 10 : Redirection www.brossard.fr / <https://www.brossard.fr/produit/savane-le-classique/>
Annexe 11 : Whois savane-10ansmagnets.fr
Annexe 12 : Redirection <https://www.savane-10ansmagnets.fr>
Annexe 13 : Société SAVANE BROSSARD détenue par JACQUET BROSSARD
Annexe 14 : Retour de l'Afnic suite à la demande de levée d'anonymat savanebrossard.fr
Annexe 15 : Recherche marque / titulaire (prénom nom)
Annexe 16 : Mise en demeure email et réponse du titulaire
Annexe 17 : "savane" + "brossard" recherche Google »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 août 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur/Madame,

Je fais suite à votre courrier électronique daté du 23 juillet 2024 m'informant de l'ouverture d'une procédure SYRELI concernant le nom de domaine « savanebrossard.fr » (Dossier [FR-2024-03984]).

Après réflexion, je souhaite informer les parties concernées que je n'ai pas l'intention de conserver le nom de domaine en question.

Par conséquent, je suis disposé à transférer le nom de domaine à la partie requérante ou à le laisser expirer à la fin de la période d'enregistrement actuelle, selon ce qui conviendra à toutes les parties impliquées dans cette procédure. Je demande également à étudier la possibilité de recevoir un remboursement pour les frais déjà engagés pour l'enregistrement de ce nom de domaine, car il n'a pas été utilisé et n'est pas nécessaire à mes activités.

Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire ou pour assister à toute réunion virtuelle afin de clarifier ma position et de trouver une issue favorable pour toutes les parties.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (Annexes 5 à 8) et des informations de sociétés extraites de la base Societe.com en date du 27 juin 2024 (Annexe 13) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <savanebrossard.fr> est :

- Similaire aux marques du Requéran suivantes :
 - La marque de l'Union européenne « SAVANE » numéro 005216361 enregistrée le 7 juillet 2006 et dûment renouvelée pour les classes 29 et 30 ;
 - La marque de l'Union européenne « BROSSARD » numéro 017138901 enregistrée le 23 août 2017 pour la classe 30 ;
- Identique à la dénomination sociale de la société présidée par le Requéran à savoir la société SAVANE BROSSARD immatriculée le 5 mars 2010 sous le numéro 340 558 840.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je suis disposé à transférer le nom de domaine à la partie requérante (...) Je demande également à étudier la possibilité de recevoir un remboursement pour les frais déjà engagés pour l'enregistrement de ce nom de domaine* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <savanebrossard.fr> est similaire aux marques de l'Union européenne antérieures en vigueur du Requéran « SAVANE » et « BROSSARD » respectivement enregistrés sous les numéros 005216361 et 017138901 car le nom de domaine est composé exclusivement par la reprise à l'identique de ces deux marques.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et arguments des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requéran, la société JACQUET BROSSARD, immatriculée depuis le 30 avril 2001 sous le numéro 400 545 919, a pour activité le « Holding mais aussi développement, production, transformation et commercialisation de produits de

panification » (Annexe 1) ;

- Le Requérant se présente comme « *un acteur majeur de la boulangerie-pâtisserie industrielle Française. [Il] est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de spécialités de pains et de pâtisseries industrielles notamment à travers sa marque "BROSSARD" et ses produits phares de la gamme "SAVANE".* » ;
- Le Requérant est titulaire des marques de l'Union européenne en vigueur « SAVANE » et « BROSSARD » qu'il exploite dans le cadre de son activité (Annexe 10) ;
- Le nom de domaine <savanebrossard.fr>, enregistré le 29 avril 2024, est composé exclusivement par la reprise à l'identique des deux marques antérieures du Requérant « SAVANE » et « BROSSARD » ; cette combinaison utilisée pour composer le nom de domaine <savanebrossard.fr> est elle-même la reproduction à l'identique de la dénomination sociale de la société présidée par le Requérant à savoir la société SAVANE BROSSARD immatriculée le 5 mars 2010 sous le numéro 340 558 840 ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <savanebrossard.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*capture d'écran fournie en annexe 4 non datée*) ;
- Dans sa réponse le Titulaire indique :
 - « *Après réflexion, je souhaite informer les parties concernées que je n'ai pas l'intention de conserver le nom de domaine en question.* »
 - « *(...) [le nom de domaine] n'a pas été utilisé et n'est pas nécessaire à mes activités.* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <savanebrossard.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <savanebrossard.fr> au profit du Requérant, la société JACQUET BROSSARD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

